



SOCREDO

Te mähiera'a o te Fenua

**Politique de
Développement Durable
de la SOCREDO**

LA LISTE D'EXCLUSION

Dernière date de mise à jour : Août 2024

Pour la SOCREDO, le développement de la Polynésie française doit immanquablement s'inscrire dans une trajectoire durable. C'est la raison pour laquelle le développement durable est porté au plus haut niveau de la banque et pleinement intégré dans notre vision d'entreprise ainsi que dans notre stratégie.

Dans ce cadre, la SOCREDO ne finance pas les activités suivantes.

- 1 Toute activité qui ne respecte pas les réglementations en vigueur en Polynésie française.
- 2 Production ou commerce de tout produit illégal ou activité illégale au regard des législations de la Polynésie française, du pays d'accueil ou des réglementations, conventions et/ou accords internationaux.
- 3 Toute activité requérant le travail forcé¹ ou le travail d'enfants².
- 4 Exploitation ou commerce d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels et ressources biologiques ne respectant pas les dispositions du Code de l'Environnement de la Polynésie française ou de la CITES³.
- 5 Activité de pêche à la senne ou au filet maillant dérivant ou utilisant des techniques destructives ou, plus globalement, n'intégrant pas une approche permettant de maintenir durablement les stocks halieutiques.
- 6 Toute opération entraînant ou nécessitant la destruction⁴ d'un habitat critique⁵ et tout projet forestier ne mettant pas en œuvre un plan d'aménagement et de gestion durable.
- 7 Production, utilisation ou commerce de matériaux dangereux tels que les fibres en amiante ou les produits contenant des PCB⁶.
- 8 Production, utilisation ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/ herbicides, de produits destructeurs de la couche d'ozone⁷ ou tout autre produit dangereux, soumis à interdiction ou suppression progressive en Polynésie.
- 9 Commerce transfrontalier de déchets dangereux, excepté ceux qui sont acceptés par la convention de Bâle et les réglementations qui la sous-tendent.
- 10 Production ou commerce d'armes et/ou de munitions.⁸
- 11 Dès lors que ces activités représentent plus de 10 % du bilan de la SOCREDO, la production ou commerce : a) de tabac, b) d'alcool fort (plus de 14° d'alcool) destiné à la consommation humaine.
- 12 Maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente.⁹
- 13 Tout commerce lié à la pornographie ou à la prostitution.
- 14 Toute opération engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine¹⁰ culturel critique
- 15 Production et distribution ou participation à des médias racistes, anti-démocratiques ou prônant la discrimination d'une partie de la population.
- 16 Exploitation de mines diamantifères et commercialisation des diamants dès lors que l'État d'accueil n'a pas adhéré au processus de Kimberley.
- 17 Tout secteur ou tout service faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne et/ou de la France dans un État donné, sans restriction de montant absolu ou relatif.
- 18 Mines de charbon, production électrique à partir de charbon.



Notes complémentaires /

(1) Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

(2) Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

(3) CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1 993).

(4) La destruction signifie (i) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou des ressources en eau ou (ii) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

(5) Le terme d'habitat critique englobe les habitats naturels et modifiés qui méritent une attention particulière. Ce terme inclut (i) les espaces naturels protégés tel que définis dans le Code de l'Environnement de la Polynésie française et les espaces à haute valeur en terme de biodiversité tel que défini par les critères de classification de l'IUCN, dont notamment les habitats nécessaires à la survie d'espèces en danger définies par la liste rouge de l'IUCN sur les espèces menacées ou par toute législation locale ou nationale ; (ii) les espaces ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à périmètre restreint ; (iii) les sites critiques pour la survie d'espèces migratrices ; (iv) les espaces qui accueillent un nombre significatif d'individus d'espèces grégaires ; (v) les espaces présentant des assemblages uniques d'espèces ou contenant des espèces qui sont associées selon des processus d'évolution clés ou encore qui remplissent des services écosystémiques clés ; (vi) et les territoires présentant une biodiversité d'importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou forêts à haute valeur de conservation doivent également être considérées comme habitat critique.

(6) Les PCB, Biphénols Polychlorés, constituent un groupe de produits chimiques hautement toxiques susceptibles de se trouver dans des transformateurs électriques à huile, des condensateurs et des interrupteurs datant de 1950 à 1985.

(7) Tout composant chimique qui réagit avec, et détruit, la couche stratosphérique d'ozone conduisant à la formation de "trous" dans cette couche. Le protocole de Montréal liste les ODS (*Ozone Depleting Substances*), leurs objectifs de réduction et leurs échéances de suppression.

(8) Le financement d'armes et munition destinées à des activités sportives est concerné par cette exclusion.

(9) Sont exclus tous financements directs de ces projets. Ne sont pas concernés : les plans d'aménagement urbains qui pourraient intégrer ultérieurement de tels projets. Ne sont pas concernés non plus : les établissements dont l'activité principale n'est pas une maison de jeux, un casino ou une activité équivalente (ex : navire ou hôtel avec casino).

(10) On considère comme "patrimoine culturel critique" tout élément du patrimoine internationalement ou nationalement reconnu d'intérêt historique, social ou/et culturel.

